

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Affaire n° IT-06-90-PT

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

ACTE D'ACCUSATION CONJOINT MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

des CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ et des VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE exposés ci-dessous :

LES ACCUSÉS

ANTE GOTOVINA

1. **Ante GOTOVINA** est né le 12 octobre 1955 dans l'île de Pašman, municipalité de Zadar, en République de Croatie (la « Croatie »), qui faisait alors partie de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »).
2. Du 1^{er} février 1973 au 1^{er} février 1978, **Ante GOTOVINA** a servi dans la Légion étrangère française et a atteint le grade de caporal chef. En juin 1991, de retour en Croatie, il a été nommé commandant du service des opérations et de la formation de la 1^{re} brigade du *Zbor Narodne Garde* (Corps de la garde nationale, le « ZNG »). De février 1992 à mai ou juin 1992, il a été commandant en second de l'unité spéciale de l'état-major principal de l'armée croate (*Hrvatska Vojska*) (la « HV »). De mai ou juin 1992 à octobre 1992, il a été affecté au Conseil de défense croate (*Hrvatsko Vijeće Obrane*, le « HVO »).
3. Le 9 octobre 1992, **Ante GOTOVINA**, alors général de brigade, a été nommé commandant de la zone opérationnelle de Split de la HV (rebaptisée district militaire de Split en 1993). Le 30 mai 1994, il a été promu major général et, entre fin juillet et le 4 août 1995, lieutenant général. **Ante GOTOVINA** a commandé le district militaire de Split jusqu'en mars 1996. Le 12 mars 1996, **Ante GOTOVINA** a été nommé chef de l'Inspection de la HV par le Président de la République de Croatie, Franjo TUĐMAN (le « Président TUĐMAN »).

4. Du 4 août 1995 au moins et jusqu'au 15 novembre 1995, **Ante GOTOVINA** a commandé le district militaire de Split de la HV et assuré le commandement opérationnel général de l'Opération Tempête dans le sud de la Krajina. En cette qualité, il participait à diverses structures de pouvoir et de responsabilité. Pendant l'Opération Tempête et les opérations et/ou actions connexes qui ont suivi, **Ante GOTOVINA** avait le contrôle effectif des unités, éléments et membres de la HV qui relevaient du district militaire de Split ou y étaient rattachés, ainsi que des autres forces placées sous son commandement et qui opéraient ou étaient présentes dans le sud de la Krajina durant l'Opération Tempête. Les unités et éléments principaux relevant du district militaire de Split ou rattachés à celui-ci et placés sous le commandement d'**Ante GOTOVINA** durant la période couverte par l'Acte d'accusation conjoint sont énumérés à l'Annexe A. En sa qualité de commandant du district militaire de Split, **Ante GOTOVINA** était chargé, entre autres, de faire régner l'ordre et la discipline parmi ses subordonnés et de veiller à leur bon comportement.

IVAN ČERMAK

5. **Ivan ČERMAK** est né le 19 décembre 1949 dans la municipalité de Zagreb, en Croatie. En 1990 et 1991, **Ivan ČERMAK** a occupé le poste de vice-président du bureau exécutif de l'Union démocratique croate (le « HDZ ») et a également été conseiller du Président TUĐMAN. En 1991, **Ivan ČERMAK** a été nommé Ministre adjoint de la défense dans le Gouvernement croate, fonction qu'il a exercée jusqu'en 1993. À cette époque et par la suite, il avait le grade de lieutenant général.

6. **Ivan ČERMAK** était un proche du Président TUĐMAN. Le 5 août 1995, ce dernier l'a personnellement nommé commandant de la garnison de Knin, dont relevaient les municipalités suivantes : Civljane, Ervenik, Kijevo, Kistanje, Knin, Nadvoda et Orlić. Le 5 ou le 6 août 1995, ou vers ces dates, **Ivan ČERMAK** a établi son quartier général à Knin ; il a commandé cette garnison jusqu'au 15 novembre 1995 environ. **Ivan ČERMAK** a non seulement exercé, à la tête de la garnison, des fonctions militaires et administratives, mais il a aussi représenté les autorités croates lors de rencontres avec des représentants de la communauté internationale et des médias concernant l'Opération Tempête dans des régions ne relevant pas de l'autorité de la garnison de Knin.

7. Du fait de ses attributions, **Ivan ČERMAK** participait à diverses structures de pouvoir et de responsabilité et exerçait un contrôle effectif sur les membres des unités de la HV ou les éléments qui appartenaient à la garnison de Knin, étaient détachés auprès d'elle ou opéraient en son sein, ainsi que sur la police civile opérant dans sa zone et dans les régions limitrophes. Parmi les unités de la HV qui appartenaient à la garnison de Knin, opéraient en son sein ou dans les régions limitrophes, figuraient les 4^e et 7^e brigades de la HV, la 1^{re} brigade de la garde croate (1^{re} HGZ), la 113^e brigade d'infanterie, la 142^e brigade d'infanterie, la 144^e brigade d'infanterie, le 126^e régiment de la garde nationale (« DP »), le 6^e DP, le 7^e DP, le 134^e DP, ainsi qu'une compagnie mixte de la police militaire (composée d'éléments ou d'unités des 72^e et 73^e bataillons de police militaire). Des membres des services de la police de Zadar Knin et de Kotar Knin (et notamment divers postes et antennes de police) opéraient également dans la même région que la garnison. En sa qualité de commandant de la garnison, **Ivan ČERMAK** était chargé, entre autres, de faire régner l'ordre et la discipline, de veiller au bon comportement du personnel militaire dans la garnison, d'organiser le service de garde de la garnison et de promouvoir la coopération et la collaboration, d'une part, entre la garnison de

Knin et les forces de police de la région et, d'autre part, au sein de celles-ci afin de rétablir et de maintenir l'ordre public.

MLADEN MARKAČ

8. **Mladen MARKAČ** est né le 8 mai 1955 à Djurdjevac, municipalité de Djurdjevac, en Croatie. Diplômé de l'Université de Zagreb en 1981 et libéré de ses obligations militaires en 1982, **Mladen MARKAČ** s'est alors engagé dans les forces de police du Ministère de l'intérieur (le « MUP ») de la RSFY.

9. En 1990, **Mladen MARKAČ** a participé avec d'autres personnes à la création d'une unité spéciale de police au sein du RH MUP. Il a été nommé commandant en second de cette unité qui est devenue l'unité antiterroriste Lučko vers la fin de 1990. En 1991, **Mladen MARKAČ** a été nommé à la tête de l'unité antiterroriste Lučko et il a été promu lieutenant général (de réserve) en 1992.

10. Le 18 février 1994, **Mladen MARKAČ** a été nommé Ministre adjoint de l'intérieur par le Président TUĐMAN, ce qui faisait de lui le commandant des forces spéciales de police du Ministère de l'intérieur de la République de Croatie (les « forces spéciales de police ») ; en cette qualité, il avait toute autorité sur ces forces spéciales et assumait l'entière responsabilité de leurs activités et de leur fonctionnement. Après l'Opération Tempête, **Mladen MARKAČ** avait le grade de lieutenant général.

11. En sa qualité de commandant des forces spéciales de police, **Mladen MARKAČ** participait à diverses structures de pouvoir et de responsabilité et il exerçait un contrôle effectif sur tous les membres des forces spéciales de police qui étaient engagées dans l'Opération Tempête et dans les opérations connexes qui ont suivi dans la région. Parmi les forces spéciales de police engagées dans ces opérations figuraient des membres des unités spéciales dont l'unité antiterroriste Lučko, le service logistique des forces spéciales de police, une compagnie de transmission du Ministère de l'intérieur, ainsi que des membres d'unités des forces spéciales de police appartenant à divers services de la police répartis sur tout le territoire de la Croatie, dont ceux de Bjelovar-Bilogora, Dubrovnik-Neretva, Istria, Karlovac, Krapina-Zagorje, Lika-Senj, Osijek-Baranja, Primorje-Gorski Kotar, Šibenik, Sisak-Moslavina, Split-Dalmatia, Varaždin, Vukovar-Srijem, Zadar-Knin et Zagreb. **Mladen MARKAČ** exerçait également un contrôle effectif sur tous les membres des unités d'artillerie et de roquettes de la HV qui étaient détachées auprès de lui ou placées sous son commandement pendant l'Opération Tempête et les opérations connexes qui ont suivi.

DESCRIPTION FACTUELLE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

12. De juillet 1995 au moins et jusqu'au 30 septembre 1995, **Ante GOTOVINA**, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, ainsi que d'autres personnes nommées ci-après, ont participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif commun était de chasser définitivement la population serbe de la région de la Krajina, et ce, par la force, l'intimidation ou la menace du recours à la force, la persécution, le déplacement forcé, le transfert forcé et l'expulsion, l'appropriation et la destruction de biens, et par d'autres moyens qui constituaient des crimes ou impliquaient la perpétration de crimes punissables au titre des articles 3 et 5 du Statut du Tribunal, ainsi qu'il est dit dans le présent Acte d'accusation conjoint. Outre les crimes exposés ci-dessus dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, les meurtres, actes inhumains et traitements cruels étaient la conséquence possible et prévisible de la réalisation de l'entreprise.

13. Ainsi qu'il est expliqué plus en détail au paragraphe 22, le terme « Krajina », dans le présent Acte d'accusation conjoint, désigne la partie de la région de Croatie qui s'était autoproclamée « Republika Srpska Krajina » (« RSK ») et était majoritairement peuplée de Serbes. Une offensive militaire appelée « *Oluja* » ou « Tempête » (l'« Opération Tempête ») a été menée en partie dans le sud de la Krajina et alentour.

14. Cette entreprise criminelle commune, dans laquelle **Ante GOTOVINA**, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ** ont joué un rôle clé, a été conçue, planifiée et préparée dès juillet 1995 ou même avant, et a été entièrement réalisée en août 1995 et par la suite.

15. De nombreuses personnes ont pris part, avec **Ante GOTOVINA**, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, à cette entreprise criminelle commune, parmi lesquelles : Franjo TUĐMAN, Président de la République de Croatie (décédé) ; Gojko ŠUŠAK, Ministre de la défense de la République de Croatie (décédé) ; Janko BOBETKO, chef d'état-major général de la HV jusqu'à sa retraite le 17 juillet 1995 (décédé) ; Zvonimir ČERVENKO, chef d'état-major général de la HV, nommé le 17 juillet 1995 (décédé).

16. Les membres de l'entreprise criminelle commune ont, par l'entremise d'autres personnes ou de concert avec elles, y compris des personnes placées sous leur commandement ou leur contrôle effectif, facilité ou exécuté les éléments matériels des crimes commis contre la population civile et les biens serbes. Ils l'ont fait notamment par l'intermédiaire des personnes ou des entités suivantes, ou de concert avec elles : divers responsables, agents ou membres de l'administration et des organes politiques de la République de Croatie, à tous les échelons (y compris les administrations municipales et les organisations locales) ; divers dirigeants et membres du HDZ ; divers officiers et membres de la HV, des forces spéciales de police, de la police civile, de la police militaire et d'autres services de la sûreté ou du renseignement de la République de Croatie (les « forces croates ») ; ainsi que d'autres personnes, connues ou non.

17. Plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune, dont **Ante GOTOVINA**, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, agissant seuls et/ou de concert avec d'autres, ont participé à l'entreprise criminelle commune et ont contribué à sa réalisation, et ce, de la manière suivante :

- a) en créant, organisant, commandant et dirigeant la HV, la police militaire, les forces spéciales de police, les services de renseignement et de sécurité, ainsi que d'autres forces, en leur donnant des ordres, en leur facilitant la tâche, en y participant, en leur apportant un soutien, en entretenant et/ou en faisant intervenir ces forces qui ont permis de poursuivre et de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune et qui ont commis les divers crimes visés dans le présent Acte d'accusation conjoint, tels que le transfert forcé et l'expulsion, le pillage et la destruction de biens, le meurtre et les traitements inhumains ;
- b) en entreprenant, favorisant, planifiant, préparant, soutenant, encourageant — éventuellement en y participant — l'élaboration, la formulation, la diffusion et/ou la mise en œuvre des grandes orientations, des programmes, des plans, des décrets, des décisions, des règlements, des stratégies ou des tactiques politiques, publics et/ou militaires croates qui ont servi de base ou d'instrument à diverses actions dirigées contre les Serbes ou menées à leur détriment telles que le refus de leur reconnaître des droits fondamentaux et la privation de logement, de biens et/ou d'assistance humanitaire, et ce, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune ;

- c) en appuyant, encourageant, facilitant la diffusion d'informations, de fausses informations et de propagande en direction des Serbes de Krajina, et en y incitant et/ou en y participant, afin de les pousser à quitter la région ;
- d) en favorisant, encourageant, facilitant, tolérant des actes de violence et/ou en incitant à en commettre contre les Serbes, faisant naître chez ceux demeurés dans la région un sentiment de peur ;
- e) en favorisant, encourageant, permettant et tolérant les crimes contre les Serbes et en incitant à en commettre, et ce, en s'abstenant de les signaler et/ou de faire diligenter une enquête à leur sujet et d'en assurer le suivi et/ou de punir ou sanctionner les subordonnés et autres membres des autorités et des forces croates sur lesquelles ils exerçaient un contrôle effectif pour les crimes commis contre des Serbes ;
- f) en s'efforçant de nier, dissimuler et/ou minimiser les crimes commis par les autorités et les forces croates contre des Serbes, y compris par la communication aux organisations internationales, aux observateurs, aux enquêteurs et au public d'informations fausses, incomplètes ou trompeuses, ou en encourageant, facilitant ou soutenant les efforts faits en ce sens.

18. **Ante GOTOVINA** a participé à l'entreprise criminelle commune et a contribué à sa réalisation, aussi bien directement qu'indirectement, en agissant notamment de concert avec certains de ses membres et par leur entremise, ainsi que par celle de subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif et/ou de personnes sur lesquelles il exerçait une influence directe ou importante, ainsi qu'il ressort des paragraphes 3 et 4 du présent Acte d'accusation conjoint. **Ante GOTOVINA** a participé à l'entreprise criminelle commune, notamment et sans s'y limiter, de la manière suivante :

- a) à partir de juillet 1995 au moins, en prenant part à la planification et à la préparation des actions que devaient mener les forces croates dans le cadre de l'Opération Tempête et des opérations ou actions connexes qui ont suivi, jusqu'au 30 septembre 1995 au moins ;
- b) du 4 août 1995 au moins et jusqu'au 30 septembre 1995, en assurant la direction et le commandement des unités, éléments et membres de l'armée croate qui relevaient du district militaire de Split ou y étaient rattachés, ainsi que des autres forces placées sous son commandement et qui opéraient et/ou étaient présentes dans le sud de la Krajina, en les dirigeant, en leur apportant aide et soutien et en leur donnant des ordres pendant l'Opération Tempête et les opérations ou actions connexes qui ont suivi ;
- c) jusqu'au 30 septembre 1995 au moins, en conservant la direction et le commandement des forces de la HV qui sont restées déployées dans le sud de la Krajina au sein du district militaire de Split ;
- d) en ne s'opposant pas aux crimes qui étaient commis, et/ou en les niant et/ou en les minimisant, y compris par la communication d'informations fausses, incomplètes ou trompeuses, alors qu'il avait connaissance des destructions et des pillages généralisés de biens appartenant aux civils serbes, ainsi que des meurtres et des traitements inhumains infligés aux Serbes de la Krajina ;
- e) en s'abstenant de rétablir et de maintenir l'ordre et la discipline parmi ses subordonnés, et de prévenir et de punir les crimes commis contre les Serbes de Krajina.

19. **Ivan ČERMAK** a participé à l'entreprise criminelle commune et a contribué à sa réalisation, aussi bien directement qu'indirectement, en agissant notamment de concert avec certains de ses membres et par leur entremise, ainsi que par celle de subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif et/ou de personnes sur lesquelles il exerçait une influence directe ou importante, ainsi qu'il ressort des paragraphes 6 et 7 du présent Acte d'accusation conjoint. **Ivan ČERMAK** a participé à l'entreprise criminelle commune, notamment et sans s'y limiter, de la manière suivante :

- a) en donnant des ordres et des instructions concernant l'administration et les activités de la garnison de Knin ;
- b) en dirigeant des éléments et/ou des membres de la HV et du MUP, et notamment de la police civile et militaire, en leur apportant aide et soutien et en leur donnant des ordres ;
- c) en ne s'opposant pas aux crimes qui étaient commis, et/ou en les niant et/ou en les minimisant, y compris par la communication d'informations fausses, incomplètes ou trompeuses, alors qu'il avait connaissance des destructions et des pillages généralisés de biens appartenant aux civils serbes, ainsi que des meurtres et des traitements inhumains infligés aux Serbes de la Krajina ;
- d) en s'abstenant de rétablir et de maintenir l'ordre et la discipline parmi ses subordonnés, et de prévenir et de punir les crimes commis contre les Serbes de la Krajina ;
- e) en donnant aux représentants de la communauté internationale de fausses assurances que des mesures avaient été et/ou seraient prises pour faire cesser les crimes.

20. **Mladen MARKAČ** a participé à l'entreprise criminelle commune et a contribué à sa réalisation, aussi bien directement qu'indirectement, en agissant notamment de concert avec certains de ses membres et par leur entremise, ainsi que par celle de subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif et/ou de personnes sur lesquelles il exerçait une influence directe ou importante, ainsi qu'il ressort des paragraphes 10 et 11 du présent Acte d'accusation conjoint. **Mladen MARKAČ** a participé à l'entreprise criminelle commune, notamment et sans s'y limiter, de la manière suivante :

- a) en prenant part à la planification et à la préparation des actions que devaient mener les forces spéciales de police et les unités détachées d'artillerie et de roquettes de la HV dans le cadre de l'Opération Tempête et des opérations ou actions connexes qui ont suivi dans la région, de juillet 1995 au moins et jusqu'au début du mois d'août 1995 ;
- b) en donnant l'ordre aux forces spéciales de police et aux unités détachées d'artillerie et de roquettes de la HV de mener l'Opération Tempête, de juillet 1995 au moins et jusqu'au 9 août 1995 ou vers cette date ;
- c) en donnant l'ordre aux forces spéciales de police de mener des opérations ou actions connexes dans la région, du 10 août 1995 au moins et jusqu'au 30 septembre 1995 ;
- d) en ne s'opposant pas aux crimes qui étaient commis, et/ou en les niant et/ou en les minimisant, y compris par la communication d'informations fausses, incomplètes ou trompeuses, alors qu'il avait connaissance des destructions et des pillages généralisés de biens appartenant aux civils serbes, ainsi que des meurtres et des traitements inhumains infligés aux Serbes de la Krajina ;

- e) en s'abstenant de rétablir et de maintenir l'ordre et la discipline parmi ses subordonnés, et de prévenir et de punir les crimes commis contre les Serbes de Krajina.

EXPOSÉ DES FAITS

21. La République de Croatie a proclamé son indépendance le 25 juin 1991, date à laquelle un conflit armé avait déjà éclaté dans certaines régions de Croatie entre l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») et d'autres forces serbes d'une part, et les forces armées croates d'autre part. À la fin de 1991, diverses forces serbes, dont celles de la JNA, s'étaient rendues maîtresses d'environ un tiers du territoire de la République de Croatie.

22. Le 21 décembre 1990, les Serbes de Croatie ont annoncé la création de la Région autonome serbe (la « SAO ») de Krajina. Le 19 décembre 1991, la SAO de Krajina s'est autoproclamée Republika Srpska Krajina (la « RSK ») et a désigné son Président. L'armée de la RSK devait par la suite être connue sous le nom de *Srpska Vojska Krajine* (Armée serbe de Krajina ou « SVK »).

23. En février 1992, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies créait, comme le prévoyait le plan Vance, une Force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU »), dont une partie a été déployée dans les zones protégées en Croatie. Il s'agissait de zones où les Serbes étaient en majorité ou constituaient une minorité importante, et où les tensions entre les deux communautés avaient déjà débouché sur un conflit armé. Les zones protégées étaient au nombre de quatre : les secteurs Nord, Sud, Est et Ouest.

24. La région de la Krajina, comprenant les secteurs Sud et Nord des zones protégées, était située sur le territoire revendiqué par la RSK. Le sud de la Krajina englobait, sans s'y limiter, les municipalités de Benkovac, Civljane, Donji Lapac, Drniš, Ervenik, Gračac, Kijevo, Kistanje, Knin, Lišane Ostrovičke, Lisičić, Lovinac, Nadvoda, Obrovac, Oklaj, Orlić, Polača, Smilčić, Titova Korenica et Udbina.

25. De 1992 à 1994, des dirigeants, des responsables et des forces croates ont conçu et mené plusieurs opérations pour reprendre le territoire revendiqué par la RSK, notamment celles lancées aux dates suivantes contre les zones protégées et les zones limitrophes : en juin 1992, contre le plateau de Miljevački, en janvier 1993 contre le secteur du pont de Maslenica dans le nord de la Dalmatie et en septembre 1993 contre la poche de Medak.

26. D'autres opérations et tentatives similaires ont été menées en 1995, notamment l'Opération Éclair en Slavonie occidentale, en mai 1995, et l'Opération Ljeto (« Été ») dans les Alpes dinariques en Bosnie-Herzégovine, dans une région limitrophe de la municipalité de Knin et ses environs, à partir du printemps 1995.

27. Dès juillet ou le début du mois d'août 1995, des dirigeants, des responsables et des forces croates (y compris des membres de l'entreprise criminelle commune) ont conçu, planifié, monté et mené l'Opération Tempête. Cette offensive militaire a été, pour l'essentiel, menée le 4 août 1995. Le 7 août 1995, le Gouvernement croate a annoncé que l'Opération avait été un succès. Diverses actions ont été menées à sa suite jusqu'au 15 novembre 1995 environ.

28. Le lancement, le 4 août 1995, de la grande offensive militaire a été précédé d'une campagne organisée pour chasser les Serbes de la Krajina et menée à grand renfort de propagande, de désinformation et de guerre psychologique. L'annonce de l'attaque imminente

des forces croates a fait naître un sentiment de panique et de peur parmi la population serbe, qui avait été victime ou avait eu connaissance d'exactions ou de crimes perpétrés par les forces croates lors d'opérations similaires. Dans le même temps, les Serbes étaient informés par la radio, la télévision et par d'autres moyens de diffusion qu'ils étaient « libres de partir » et que d'importants convois quittaient la région. On montrait aux civils serbes des cartes indiquant les territoires « exclusivement croates » et les itinéraires pour en sortir. Dans la phase suivante, les forces croates ont bombardé les zones civiles ; les soldats entraient la nuit dans les villages serbes et menaçaient les civils qui n'avaient pas encore pris la fuite, en ouvrant le feu ou en recourant à d'autres moyens d'intimidation.

29. Dans le cadre de l'Opération Tempête, des mesures ont été prises pour faire en sorte que tout déplacement soit définitif, même celui des Serbes qui avaient fui immédiatement avant ou au début de l'Opération Tempête, du fait des actions des dirigeants de la RSK ou pour d'autres raisons. En ce sens, les actions et les crimes décrits plus haut avaient pour but d'assurer que les Serbes de Krajina ne reviendraient pas chez eux.

30. Les forces croates ont commencé à piller les biens appartenant à la population civile au tout début de la grande offensive lancée le 4 août 1995, dès le deuxième jour. Elles se sont adonnées à un pillage systématique et généralisé, aussi bien des habitations que des commerces. Dans certaines villes, on a vu des convois de pillards arrivés les mains vides repartir chargés d'articles ménagers, d'effets personnels, emportant même le bétail. Les habitations, y compris celles de représentants de la communauté internationale, ont été pillées et entièrement vidées : les pillards ont emporté réfrigérateurs, cuisinières, appareils électroniques, meubles, vêtements, jusqu'aux huisseries des portes et des fenêtres. Dans certains cas, des civils serbes prisonniers ont reçu l'ordre de se livrer au pillage pour le compte des forces croates. Après avoir été contraints de charger le butin dans des camions militaires, les détenus serbes étaient forcés de le décharger. Les pillards s'en sont pris pour l'essentiel aux habitations abandonnées par des Serbes qui s'étaient enfuis ; toutefois, il est arrivé, dans de nombreux cas, que des habitants soient contraints d'assister sous la menace au pillage de leur maison.

31. Cette campagne de nettoyage ethnique s'est traduite notamment par le pillage et la destruction, organisés et systématiques, des biens serbes. Ni sporadiques ni isolés, ces actes s'inscrivaient au contraire dans le cadre d'une vaste campagne destinée à chasser tous les Serbes restés dans la région et/ou à empêcher ou dissuader ceux qui avaient fui d'y retourner. Certains qui tentaient de s'enfuir ont été pris dans des rafles, embarqués dans des véhicules et conduits dans des centres de détention et des « lieux de rassemblement » afin qu'ils ne retournent pas dans leurs villages.

32. La destruction sans motif de villes et de villages serbes a commencé un ou deux jours après le début de l'Opération Tempête. Après être venues à bout de la faible résistance opposée par les forces de la SVK (dans de nombreux cas, il n'y a pas eu de résistance), les forces croates, ainsi qu'une poignée de civils croates opérant sous leur autorité, se sont livrées à une campagne de nettoyage ethnique en pratiquant la politique de la terre brûlée, détruisant systématiquement les biens et le bétail de la population civile serbe dans toute la Krajina. Ces forces, dont la HV et les forces spéciales de police, ont détruit les maisons, granges, commerces et édifices appartenant aux Serbes de Krajina, ainsi que leurs récoltes et leur bétail. Recourant souvent à des pelotons incendiaires, utilisant de l'essence, des balles incendiaires et des explosifs, les forces croates ont entièrement détruit certaines villes et d'innombrables villages. Dans les villages où les Serbes et les Croates vivaient côte à côte, les maisons des Croates ont été épargnées tandis que celles des Serbes ont été incendiées. Le bétail, surtout

bovin et porcin, a été abattu ou brûlé vif dans l'incendie des granges et des étables. Des puits et des sources ont été délibérément souillés. Au 15 novembre 1995, la destruction des biens appartenant à la population serbe du sud de la Krajina était d'une telle ampleur qu'il ne restait quasiment rien de la communauté serbe de Krajina et de son habitat.

33. Un grand nombre de civils serbes qui n'avaient pas quitté la région, parmi lesquels des hommes désarmés et qui n'avaient pas de statut militaire, des personnes âgées, des femmes et des invalides, ont été illégalement exécutés pendant l'Opération Tempête et les opérations ou actions connexes qui ont suivi, comme l'a révélé notamment la mise au jour de plusieurs charniers. Des soldats ont ouvert le feu sur des groupes de civils. Des habitants ont été tués alors qu'ils s'enfuyaient de leurs maisons. Des cadavres ont été abandonnés au bord des routes. D'après des témoins, des personnes ont été abattues à bout portant ou exécutées ; d'autres ont été forcées d'assister à l'assassinat de membres de leurs familles. Certaines personnes ont été brûlées vives, d'autres jetées au fond de puits. D'autres ont été poignardées. D'autres encore ont mystérieusement disparu de leurs maisons. On a par la suite retrouvé le cadavre de certaines d'entre elles, mais les autres n'ont jamais été revues.

34. Pendant l'Opération Tempête et les opérations ou actions connexes qui ont suivi, les participants à l'entreprise criminelle commune et leurs subordonnés se sont livrés à des actes inhumains sur des civils serbes et des personnes ne prenant pas part aux hostilités — dont des personnes hors de combat — en leur infligeant non seulement de graves souffrances psychologiques et des humiliations et en les plongeant dans l'angoisse (notamment en menaçant de les tuer ou d'exécuter des membres de leur famille), mais aussi en leur infligeant de graves blessures, et ce, en tirant sur eux, en les frappant, notamment à coups de pied, en les livrant aux flammes, en pilonnant des zones civiles et en tirant lors d'attaques aériennes sur les civils qui s'enfuyaient. Bon nombre de victimes ont été forcées d'assister aux sévices infligés à des membres de leur famille. Les actes inhumains et traitements cruels ont été infligés en particulier aux personnes les plus vulnérables, telles que des femmes âgées et des civils hospitalisés.

35. Une politique démographique a également été menée en vue de la colonisation d'une grande partie de la Krajina serbe par les Croates. Les forces croates et d'autres Croates se sont ainsi installés dans les maisons abandonnées par les Serbes et qui avaient échappé aux destructions. Les habitations des Serbes ont été expropriées. Même si ces derniers pouvaient en théorie faire valoir leur droit de retourner chez eux ou de récupérer leurs biens, la destruction de ces biens et de leurs papiers, pendant leur exode, rendait un tel recours illusoire, voire impossible, ce qui était le but recherché.

36. C'est notamment dans le cadre de ces événements que, de juillet 1995 au moins et jusqu'au 30 septembre 1995 ou vers cette date, **Ante GOTOVINA**, **Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, agissant seuls et/ou dans le cadre de leur participation à l'entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis et/ou aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter les crimes recensés dans les neuf chefs d'accusation ci-après.

RESPONSABILITÉ PÉNALE

37. Chacun des accusés est pénalement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des crimes qu'il a planifiés, ordonnés, commis et/ou aidé, encouragé et/ou incité à commettre. Chacun des accusés voit sa responsabilité engagée du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune décrite ci-après. Chacun des accusés est tenu responsable pour avoir

participé aux crimes allégués par ses actes ou, lorsqu'il avait le devoir d'agir, par ses omissions ou faute d'avoir agi, directement et indirectement, par l'entremise de ses subordonnés ou d'autres personnes, notamment en raison de sa position hiérarchique ou du rôle qu'il jouait dans ces structures du pouvoir.

38. Chacun des accusés est pénalement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. (En employant le terme « commettre » dans le présent contexte, le Procureur n'entend pas suggérer que tel accusé ou l'un d'eux a nécessairement commis matériellement le ou les crimes reprochés ; le terme « commettre » vise ici la participation à une entreprise criminelle commune.) Les participants à l'entreprise criminelle commune ont, par l'entremise d'autres personnes ou en collaboration avec elles, facilité ou exécuté les crimes participant du but commun. Les participants à l'entreprise criminelle commune sont responsables des crimes commis en exécution de cette entreprise ou participant du but commun et qui ont été commis matériellement ou facilités par des personnes par l'entremise desquelles ou en collaboration avec lesquelles les membres de l'entreprise ont agi.

39. Les crimes rapportés dans les cinq premiers chefs étaient délibérés et s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, et ont été commis dans le cadre de celle-ci. L'entreprise criminelle commune existait déjà lorsque les crimes reprochés dans le présent Acte d'accusation conjoint ont été commis et lorsque chacun des accusés, par son comportement, a pris part à sa réalisation.

40. Chacun des accusés a participé à l'entreprise criminelle commune et était animé de l'intention qu'impliquait chacun des crimes commis dans ce cadre et/ou partageait cette intention.

41. Chacun des accusés a participé et/ou contribué à l'entreprise criminelle commune en l'exécutant et en réalisant ou en tentant de réaliser son but ou ses objectifs.

42. En outre, ou à titre subsidiaire, tout crime reproché dans le présent Acte d'accusation conjoint qui n'entraînait pas dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune était la conséquence naturelle et prévisible de cette entreprise, de sa mise en œuvre ou d'une tentative de mise en œuvre, et chaque accusé avait conscience de ce risque et, malgré cela, chacun d'eux a délibérément pris ce risque en s'associant à l'entreprise et en continuant d'y participer, et est, de ce fait, responsable des crimes retenus.

43. L'élément moral (*mens rea*) des crimes retenus dans le présent Acte d'accusation conjoint est le suivant :

- a) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, crime punissable au titre de l'article 5 h) du Statut (chef 1) : l'accusé et/ou l'auteur a agi avec l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ;
- b) expulsion, crime punissable au titre de l'article 5 d) du Statut (chef 2) : l'accusé et/ou l'auteur a agi avec l'intention de chasser définitivement la victime ou les victimes, ou en sachant que celles-ci seraient probablement chassées définitivement ;
- c) actes inhumains (transfert forcé), crime punissable au titre de l'article 5 i) du Statut (chef 3) : l'accusé et/ou l'auteur a agi avec l'intention de chasser définitivement la

- victime ou les victimes, ou en sachant que celles-ci seraient probablement chassées définitivement ;
- d) pillage de biens publics ou privés, crime punissable au titre de l'article 3 e) du Statut (chef 4) : l'accusé et/ou l'auteur a agi avec l'intention de s'approprier des biens ou en prenant délibérément le risque que d'autres se les approprient ;
 - e) destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, crime punissable au titre de l'article 3 b) du Statut (chef 5) : l'accusé et/ou l'auteur a agi avec l'intention de détruire les biens en question ou en prenant délibérément le risque qu'ils soient détruits ;
 - f) meurtre, crime punissable au titre des articles 5 a) et 3 du Statut (chefs 6 et 7) : l'accusé et/ou l'auteur avait l'intention de causer la mort ou des blessures graves, en sachant raisonnablement que pareil acte ou omission était susceptible d'entraîner la mort ;
 - g) actes inhumains, crime punissable au titre de l'article 5 i) du Statut (chef 8) : l'accusé et/ou l'auteur a agi avec l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de la victime, tout en sachant que pareil acte ou omission aurait probablement de telles conséquences ;
 - h) traitement cruel, crime punissable au titre de l'article 3 du Statut (chef 9) : les actes ou omissions de l'accusé et/ou de l'auteur (jugés objectivement) étaient intentionnels ou délibérés, et non fortuits. L'acte doit avoir été commis ou l'omission faite avec l'intention de causer un traitement cruel ou en sachant que la conséquence de cet acte ou omission constituerait probablement un traitement cruel.

44. En outre, ou à titre subsidiaire, chacun des accusés a planifié, incité à commettre et/ou ordonné que soient commis les crimes allégués dans le présent Acte d'accusation conjoint. Chacun des accusés savait que l'exécution de ses plans et de ses ordres, et que les actes et le comportement dont il était l'instigateur provoqueraient ou entraîneraient très probablement les crimes rapportés dans le présent Acte d'accusation conjoint.

45. En outre, ou à titre subsidiaire, chacun des accusés est pénalement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour avoir aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter les crimes rapportés dans le présent Acte d'accusation conjoint. Chacun des accusés savait qu'il concourait de manière sensible à la perpétration des crimes en cause, ou savait qu'un ou plusieurs crimes seraient probablement commis et que par ses actes ou omissions, il concourait de manière sensible à la perpétration de ce crime ou de ces crimes.

46. Chacun des accusés est pénalement responsable, au regard de l'article 7 3), des actes et/ou omissions criminels de ses subordonnés qu'il s'est abstenu, en connaissance de cause, d'empêcher ou de punir. Chacun des accusés était le supérieur hiérarchique de subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif (c'est-à-dire qu'il avait la capacité matérielle de les empêcher de commettre des crimes ou de les punir s'ils en commettaient), et qui ont pris part aux crimes énumérés dans le présent Acte d'accusation conjoint. Chacun des accusés savait et/ou avait des raisons de savoir que l'un ou plusieurs de ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ces crimes ou les avaient déjà commis, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces actes ou en punir les auteurs.

47. Chacun des accusés savait et/ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient déjà commis les crimes rapportés dans le présent Acte d'accusation conjoint. Chacun des accusés était tenu informé, notamment : a) dans l'exercice de ses fonctions de commandement, par les rapports et les informations qu'il recevait de ses subordonnés ; b) par les systèmes de communication au quartier général et sur le terrain ; c) du fait de sa présence lors des diverses opérations menées dans la Krajina durant la période couverte par le présent Acte d'accusation conjoint, de sa participation à ces opérations et des observations faites pendant leur déroulement ; d) par les informations dont il disposait au sujet du comportement des diverses forces croates pendant des opérations similaires passées ou en cours ; e) par les informations diffusées par les médias à propos des crimes qui avaient été ou auraient été commis ; et f) par les échanges et les rencontres avec des membres et des représentants de la communauté internationale, à savoir : les observateurs de l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations non gouvernementales et les médias.

CHEF 1 PERSECUTIONS

48. De juillet 1995 au moins et jusqu'au 30 septembre 1995 ou vers cette date, **Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK et Mladen MARKAČ**, agissant seuls et/ou dans le cadre de leur participation à l'entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis et/ou aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter des persécutions, pour des raisons politiques, raciales et/ou religieuses, contre la population serbe du sud de la Krajina, notamment dans tout ou partie des municipalités suivantes : Benkovac, Cviljane, Donji Lapac, Drniš, Ervenik, Gračac, Kistanje, Knin, Lišane Ostrovičke, Lisičić, Nadvoda, Obrovac, Oklaj et Orlić.

Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK et Mladen MARKAČ sont responsables des actes de persécution perpétrés contre les Serbes de la Krajina, notamment : expulsion et transfert forcé ; destruction et incendie des habitations et des commerces serbes ; pillage de biens publics ou privés appartenant à des Serbes ; meurtre ; autres actes inhumains, y compris le bombardement de civils et les traitements cruels ; attaques illégales contre des civils ou des biens de caractère civil ; imposition de lois et autres mesures restrictives et discriminatoires ; expropriation discriminatoire de biens ; détentions illégales ; disparitions.

Par ces actes et omissions (y compris ceux rapportés aux paragraphes 12 à 20 et 27 à 47), **Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK et Mladen MARKAČ** sont responsables du ou des crimes suivants :

Chef 1 : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable au titre des articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 2 ET 3 EXPULSION ET TRANSFERT FORCÉ

49. De juillet 1995 au moins et jusqu'au 30 septembre 1995 ou vers cette date, **Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK et Mladen MARKAČ**, agissant seuls et/ou dans le cadre de leur participation à l'entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis et/ou aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter le transfert forcé et/ou l'expulsion de membres de la population serbe du sud de la Krajina vers la RSFY, la Bosnie-Herzégovine et/ou d'autres parties de la Croatie, en recourant à la menace et/ou à la violence et l'intimidation (notamment par le pillage et la destruction de biens), actes qui devaient

entraîner le déplacement, le transfert ou l'expulsion des Serbes de Krajina (contraints notamment de fuir ou de quitter la région) et/ou les empêcher ou les dissuader de revenir dans cette région, notamment dans tout ou partie des municipalités suivantes : Benkovac, Civljane, Donji Lapac, Drniš, Ervenik, Gračac, Kistanje, Knin, Lišane Ostrovičke, Lisičić, Nadvoda, Obrovac, Oklaj et Orlić.

Par ces actes et omissions (y compris ceux rapportés aux paragraphes 12 à 20 et 27 à 47), **Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK et Mladen MARKAČ** sont responsables du ou des crimes suivants :

Chef 2 : **expulsion**, CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable au titre des articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 3 : **actes inhumains (transfert forcé)**, CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable au titre des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEF 4 **PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS**

50. De juillet 1995 au moins et jusqu'au 30 septembre 1995 ou vers cette date, **Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK et Mladen MARKAČ**, agissant seuls et/ou dans le cadre de leur participation à l'entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis et/ou aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter le pillage systématique de biens appartenant aux Serbes de Krajina, notamment leurs habitations, dépendances et granges et/ou leur bétail, notamment dans tout ou partie des municipalités suivantes : Benkovac, Donji Lapac, Drniš, Ervenik, Gračac, Kistanje, Knin, Lišane Ostrovičke, Nadvoda, Obrovac, Oklaj et Orlić.

Par ces actes et omissions (y compris ceux rapportés aux paragraphes 12 à 20, 27 à 31 et 35 à 47), **Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK et Mladen MARKAČ** sont responsables du crime ou des crimes suivants :

Chef 4 : **pillage de biens publics ou privés**, VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE punissable au titre des articles 3 e), 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEF 5 **DESTRUCTION SANS MOTIF**

51. De juillet 1995 au moins et jusqu'au 30 septembre 1995 ou vers cette date, **Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK et Mladen MARKAČ**, agissant seuls et/ou dans le cadre de leur participation à l'entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis et/ou aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter des destructions à grande échelle (notamment par le feu). Ainsi, les villages, les habitations, les dépendances et les granges des Serbes de Krajina ont été gravement endommagées, leur bétail a été abattu et leurs puits ont été rendus inutilisables, notamment dans tout ou partie des municipalités suivantes : Benkovac, Civljane, Donji Lapac, Drniš, Ervenik, Gračac, Kistanje, Knin, Lišane Ostrovičke, Lisičić, Nadvoda, Obrovac, Oklaj et Orlić.

Par ces actes et omissions (y compris ceux rapportés aux paragraphes 12 à 20, 27 à 32 et 35 à 47), **Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK et Mladen MARKAČ** sont responsables du ou des crimes suivants :

Chef 5 : destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE punissable au titre des articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 6 ET 7 **MEURTRE**

52. De juillet 1995 au moins et jusqu'au 30 septembre 1995 ou vers cette date, **Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, agissant seuls et/ou dans le cadre de leur participation à l'entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis et/ou aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter le meurtre de civils serbes de Krajina et de personnes ne prenant pas part aux hostilités, y compris des membres des forces armées serbes qui avaient déposé les armes et ceux qui avaient été mis hors de combat, et qui ont, entre autres, été abattus, brûlés vifs et/ou poignardés, notamment dans tout ou partie des municipalités suivantes : Donji Lapac, Drniš, Ervenik, Gračac, Kistanje, Knin et Orlić (des précisions sur ces meurtres sont fournies en annexe).

Par ces actes et omissions (y compris ceux rapportés aux paragraphes 12 à 20, 27, 28, 33 et 35 à 47), **Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ** sont responsables du ou des crimes suivants :

Chef 6 : assassinat, CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable au titre des articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 7 : meurtre, VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

CHEFS 8 ET 9 **ACTES INHUMAINS ET TRAITEMENT CRUEL**

53. De juillet 1995 au moins et jusqu'au 30 septembre 1995 ou vers cette date, **Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ**, agissant seuls et/ou dans le cadre de leur participation à l'entreprise criminelle commune, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis et/ou aidé et encouragé à planifier, préparer et/ou exécuter les actes inhumains et les traitements cruels infligés aux civils serbes de Krajina et aux personnes ne prenant pas part aux hostilités, y compris aux membres des forces armées serbes qui avaient déposé les armes et à ceux qui avaient été mis hors de combat, et qui ont, entre autres, subi des traitements humiliants et/ou dégradants, en essayant des tirs (notamment lors d'attaques aériennes) et en étant agressés, brutalisés, poignardés, menacés et brûlés, notamment dans tout ou partie des municipalités suivantes : Benkovac, Donji Lapac, Drniš, Gračac, Kistanje, Knin et Orlić.

Par ces actes et omissions (y compris ceux rapportés aux paragraphes 12 à 20, 27, 28, 34 et 35 à 47), **Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK** et **Mladen MARKAČ** sont responsables du ou des crimes suivants :

Chef 8 : actes inhumains, CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable au titre des articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut.

Chef 9 : **traitement cruel, VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et punissable au titre des articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

54. Sauf indication contraire expresse, tous les actes et omissions allégués dans le présent Acte d'accusation conjoint se sont produits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

55. Pendant toute la période visée, la région de la Krajina en République de Croatie, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé.

56. Tous les actes, pratiques, omissions et comportements incriminés dans le présent Acte d'accusation conjoint s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, à savoir la population serbe du sud de la Krajina.

57. Pendant toute la période visée, chacun des accusés était tenu de se conformer aux lois et coutumes régissant la conduite de la guerre, notamment aux Conventions de Genève de 1949 (dont l'article 3 commun) et à leurs Protocoles additionnels.

58. Tous les actes, pratiques, omissions et comportements incriminés en relation avec la destruction de biens étaient illégaux et arbitraires et n'étaient pas justifiés par des exigences militaires.

59. Les actes, pratiques, omissions et comportements par lesquels les accusés et d'autres personnes se sont livrés à des persécutions, ainsi qu'il est dit au chef 1, comprennent sans s'y limiter les crimes décrits dans les chefs 2 à 9.

60. Les allégations et les chefs se rapportant aux meurtres recouvrent tous les meurtres commis par des membres des forces croates dans le cadre des événements décrits dans le présent Acte d'accusation conjoint. L'annexe relative à ces allégations ne fait état que d'un petit nombre de faits représentatifs, pour satisfaire à l'exigence de précision de l'acte d'accusation.

Le Procureur

/signé/

Serge Brammertz

Le 21 février 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Bureau du Procureur]

ANNEXE A

Unités de l'armée croate (« Postrojbe HV ») relevant du district militaire de Split (« Zbornu Područje Split, ZP Split ») et autres unités rattachées à celui-ci pendant la période couverte par l'Opération Tempête

Groupes opérationnels (« Operativne grupe »)

Groupe opérationnel Sinj
 Groupe opérationnel Šibenik
 Groupe opérationnel Zadar
 Groupe opérationnel Sjever

Garnisons

Garnison de Split (Commandement), (« Zbornu mjesto Split »)
 Garnison de Zadar (Commandement), (« Zbornu mjesto Zadar »)
 Garnison de Sinj (Commandement), (« Zbornu mjesto Sinj »)
 Garnison de Vrgorac (Commandement), (« Zbornu mjesto Vrgorac »)
 Garnison d'Imotski (Commandement), (« Zbornu mjesto Imotski »)
 Garnison de Dubrovnik (Commandement), (« Zbornu mjesto Dubrovnik »)
 Garnison de Benkovac (Commandement), (« Zbornu mjesto Benkovac »)
 Garnison de Knin (Commandement), (« Zbornu mjesto Knin »)

Unités

4^e brigade mécanisée de la garde (les « Lions » ou les « Araignées »), QG Split, (4 Gardijska Brigada, 4gbr, « Lavovi », « Paukovi »)
 112^e brigade d'infanterie, QG Zadar, (112 brigada, 112 br),
 113^e brigade d'infanterie, QG Šibenik, (113 brigada, 113 br)
 141^e brigade d'infanterie, QG Split, (141 brigada, 141 br)
 6^e régiment de la garde nationale, QG Split, (6 domobranska pukovnija, 6 dp)
 7^e régiment de la garde nationale, QG Zadar, (7 domobranska pukovnija, 7 dp)
 15^e régiment de la garde nationale, QG Šibenik, (15 domobranska pukovnija, 15 dp)
 126^e régiment de la garde nationale, QG Sinj, (126 domobranska pukovnija, 126 dp)
 134^e régiment de la garde nationale, QG Biograd, (134 domobranska pukovnija, 134 dp)
 142^e régiment de la garde nationale, QG Šibenik, (142 domobranska pukovnija, 142 dp)
 264^e compagnie de reconnaissance et de sabotage, QG Split, (264 Izvidnička Diverzantska Satnija, 264 ids)
 72^e bataillon de la police militaire, (72 bojna vojne policije, 72 bVP)
 11^e bataillon de fusées d'artillerie anti-char, QG Zadar, (11 POTRD)
 14^e bataillon de fusées d'artillerie, QG Zadar, (14 topničko raketni divizijun, 14 trd)
 20^e bataillon de fusées d'artillerie, QG Split (20 topničko raketni divizijun, 20 trd)
 204^e brigade d'artillerie sol-air, QG Split (204 topničko raketna brigada PZO, trbr PZO)
 40^e bataillon du génie, QG Split, (40 inženjerijska bojna)
 306^e base logistique, QG Split, (306 logistička baza, 306 lob)
 307^e base logistique, QG Zadar, (307 logistička baza, 307 lob)

ANNEXE A

7^e brigade de défense mécanisée (les « Pumas »), QG Varaždin, (7 Gardijska Brigada, 7 gbr, « Puma »),
2^e bataillon de la 9^e brigade de défense mécanisée (les « Termites »), ancien 84^e bataillon indépendant (84 Bn), QG Gospić, (2 bojna 9 gardijskoj brigade, 2/9 bde, Termiti)
144^e brigade d'infanterie, QG Zagreb, (144 brigada, 144 br)
81^e bataillon de défense, QG Virovitica, (81 gardijska bojna, 81 gb)
1^{re} brigade de la garde croate (1 Brigada, faisant partie du Hrvatski Gardijski Zdrug, HGZ)
350^e unité de reconnaissance et de sabotage, QG Zagreb, (« 350 Izvidnička Diverzantska Satnija, 350 IDS »)
une partie du 73^e bataillon de la police militaire, QG Split, (73 bojna vojne policije, 73 bVP)
Batterie du 8^e bataillon d'obusiers, QG Zagreb (bitnica 8 topničkog divizijuna)
2 avions de chasse MiG 21 (base aérienne de Pula), 2 hélicoptères d'attaque MI 24 et
2 hélicoptères polyvalents MI 8

Unités du HVO (« Postrojbe HVO »)

1^{re} brigade de défense mécanisée du HVO, (1 Gardijska Brigada HVO, 1 gbr HVO)
2^e brigade de défense mécanisée du HVO, (2 Gardijska Brigada HVO, 2 gbr HVO)
3^e brigade de défense mécanisée du HVO, (3 Gardijska Brigada HVO, 3 gbr HVO)
60^e bataillon de garde du HVO, (60 gardijska bojna HVO, 60 gb HVO)
Unités du district militaire de Tomislavgrad, (Tomislavgrad ZP, HR-HB)

Forces spéciales de police du MUP de Herceg-Bosna (« Specialjna Policija HR H-B »).

ANNEXE À L'ACTE D'ACCUSATION CONJOINT

MEURTRES**Chefs 6 et 7**

| Village ou hameau | Date | Nom de la victime | Sexe | Âge | Cause du décès |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|------|--------|----------------------|
| MUNICIPALITÉ DE KNIN | | | | | |
| 1. <u>Kovačić</u> | 5 août 95 | Nikola Dragičević | M | 60 ans | Tué par balle |
| | | Mile Dragičević | M | 62 ans | Tué par balle |
| | | Sava Čeko | M | 50 ans | Tué par balle |
| 2. <u>Đurići</u> | 6 août 95 ou vers cette date | Sava Đurić | M | | Brûlé |
| 3. <u>Žagrović</u> | entre le 5 et le 12 août 95 | Milka Petko | F | 70 ans | Tuée par balle |
| | | Ilija Petko | M | 45 ans | Tué par balle |
| | | Dmitar Rašuo | M | 81 ans | Tué par balle |
| | | Đuro Rašuo | M | 40 ans | Tué par balle |
| | | Non identifié | | | Tué par balle |
| 4. <u>Grubori</u> | 25 août 95 | Miloš Grubor | M | 80 ans | Tué par balle |
| | | Jovo Grubor | M | 65 ans | Tué par balle/égorgé |
| | | Marija Grubor | F | 90 ans | Brûlée |
| | | Mika Grubor | F | 51 ans | Tuée par balle |
| | | Đuro Karanović | M | 45 ans | Battu/tué par balle |
| MUNICIPALITÉ D'ORLIĆ | | | | | |
| 5. <u>Orlić</u> | 13 août 95 ou vers cette date | Tode Marić | M | | Tué par balle |
| 6. <u>Šarena Jezera/Vrbnik</u> | 5 août 95 | Miloš Borjan | M | | Tué par balle |
| | | Non identifié | M | | Tué par balle |
| | | Non identifié | M | | Tué par balle |
| | | Non identifié | M | | Tué par balle |
| | | Non identifié | M | | Tué par balle |
| | | Non identifié | M | | Tué par balle |
| | | Non identifié | M | | Tué par balle |
| 7. <u>Uzdolje</u> | 6 août 95 | Milica Šare | F | | Tuée par balle |
| | | Stevo Berić | M | 62 ans | Tué par balle |
| | | Janja Berić | F | 62 ans | Tuée par balle |
| | | Miloš Čosić | M | 72 ans | Tué par balle |
| | | Jandrija Šare | F | 63 ans | Tuée par balle |
| | | Djuka Berić | F | 75 ans | Tuée par balle |
| | | Krsta Šare | F | 61 ans | Tuée par balle |

ANNEXE À L'ACTE D'ACCUSATION CONJOINT

| MUNICIPALITÉ DE KISTANJE | | | | | |
|------------------------------------|------------------------------------|---|------------------|--------------------------------------|---|
| 8. <u>Kakanj</u> | entre le 10 et le 18 août 95 | Danica Šarić Uroš Šarić Uroš Ognjenović | F M M | | Tué par balle Tué par balle |
| MUNICIPALITÉ D'ERVENIK | | | | | |
| 9. <u>Oton</u> | 18 août 95 | Marta Vujonić | F | 85 ans | Tuée par balle |
| MUNICIPALITÉ DE DONJI LAPAC | | | | | |
| 10. <u>Oraovac</u> | 7 août 95 | Marko Ilić Stevo Ajduković Rade Bibić Ruža Bibić | M M M F | 76 ans 59 ans 78 ans 75 ans | Tué par balle Tué par balle Tué par balle Tuée par balle |